



GIGEAN

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2022**

Séance du 25.01.2022

Mairie – 1 rue de l'hôtel de ville – 34770 GIGEAN

Date de convocation : 19.01.2022

Nombre de membres en exercice : **29**

Nombre de membres présents : **16**

Nombre de suffrages exprimés : **23**

PRÉSENTS (16) :

Marcel STOECKLIN
Muriel BRICCO
Alain BERTES
Hélène AUGÉ
Stéphan RICO
Daniel BARRE
Leïla BERTES
Jacques BERGE
Monique CENATIEMPO
Viviane FRENCIA
Antoine CANOVAS
Nathalie BOUSQUET
Benoît GUILLAUD
Jean-Marie LENOTRE
Pascale SARDA
Sandrine SOLER.

ABSENTS (13) : Marc GONZALEZ, Barbara DEMAREST, Danielle NOVIS, Muriel MALAVAL, Christophe VINAS, Nelly FESQUET, Fabien MASSON, Emre KARAKAYA, Charlotte AUMONT, Enzo CATAPANO, Sylvie PRADELLE, Ghislain BONNICHON, Pascal LARBI.

POUVOIRS (7) : Marc GONZALEZ à Marcel STOECKLIN, Barbara DEMAREST à Hélène AUGÉ, Danielle NOVIS à Jacques BERGE, Christophe VINAS à Leïla BERTES, Nelly FESQUET à Muriel BRICCO, Emre KARAKAYA à Alain BERTES, Sylvie PRADELLE à Pascale SARDA.

SECRÉTAIRE: Pascale SARDA

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h08. Arrivée de M. Canovas à 18h28.

1. **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2021 : approuvé à l'unanimité.**

2. **DELIBERATIONS :**

**DELIBERATION N° 2022 – 01 : MOTION CONTRE LE TRACE DE LA LIGNE NOUVELLE
MONTPELLIER PERPIGNAN – TGV.**

Considérant l'arrêté préfectoral n°2021-I-1372 du 19 novembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Ligne nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) phase 1.

Considérant le tracé de la Ligne nouvelle Montpellier Perpignan détaillé dans les documents de l'enquête publique préalable.

Considérant l'article L.123-1 du code de l'environnement et suivants, et notamment son article L123-14.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que bien qu'il soit favorable à la construction de la LNMP, le tracé présente de nombreux points aux options critiquables.

Les points relevés sont les suivants :

- Le manque de concertation des élus et de la population du territoire :

En effet, les élus du territoire du Bassin de Thau n'ont été informés que tardivement du tracé et des modifications apportées au projet.

En outre, nous pouvons constater un manque de communication et d'information auprès des citoyens. Nous déplorons l'absence de permanences dans chaque commune impactée, seules les grandes communes ont une permanence du commissaire enquêteur, et la période choisie de l'enquête publique, les fêtes de fin d'année.

Par ailleurs, nous vous rappelons que dans leur dernier bilan, les garants de la concertation recommandaient de particulièrement prendre en compte pour le dossier d'enquête publique les observations du public sur la desserte de Sète, la biodiversité et le patrimoine de la Gardiole, le paysage et l'environnement de Thau (viaduc de Poussan et AOC Pinet).

- Une atteinte à l'environnement de notre territoire de Thau :

La préservation de notre environnement reste au cœur de nos préoccupations, et un projet comme celui-ci va contribuer à mettre en péril l'équilibre déjà si fragile entre l'occupation humaine et notre écosystème unique : l'étang et ses lagunes, notre terroir agricole et viticole, nos espaces naturels (massif de la Gardiole, notamment, site classé au titre du code de l'environnement). 75 ha de garrigue seront ainsi détruits sur le territoire de la commune pour permettre la réalisation de ce projet.

Les nuisances seront écologiques, sonores et visuelles, puisqu'il est projeté la construction d'un viaduc de 1,4 km de long et de 28 mètres à moins d'1 km de l'étang de Thau, cette construction démarrerait sur la partie Gigeannaise d'Issanka. C'est tout un paysage qui va être gravement défiguré avec un risque de pollution important lié à la proximité de l'édification.

En outre, nous rappelons les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale du 22 septembre 2021, qui stipule que l'étude du dossier révèle de nombreuses carences et insuffisances de sorte que des modifications substantielles doivent être apportées au projet.

- Un risque de pollution :

Les travaux vont provoquer la destruction d'espaces naturels et agricoles d'appellation classée autour de l'Etang. Le futur tracé traverse le périmètre et le captage d'eau d'Issanka, pour lequel des études sont encore en cours pour s'assurer de la compatibilité du projet, qui alimente en eau potable à des dizaines de milliers d'habitants du Bassin de Thau.

La pollution sonore qui va découler de ce tracé à proximité de notre commune déjà très impacté par le bruit généré par l'autoroute A9, cet impact sera considérable sur la frange SUD de la ville.

- Une réduction de la mobilité des habitants de la commune et un impact sur l'économie locale :

Actuellement, les habitants de la commune ont la possibilité grâce au transport en commun ou leur propre moyen de se rendre à la gare de Sète, qui effectue 10 à 12 départs par jour.

Par la réduction programmée du service Grandes lignes pour les gares de Sète et d'Agde, voire la suppression à long terme, les administrés de Gigean devront se rendre à Montpellier Sud de France ou Béziers, ce qui occasionnera des frais supplémentaires : essence, autoroute, parking etc. et qui engendra forcément une diminution considérable de leur capacité en terme de mobilité.

En outre, la réduction programmée de la gare de Sète va avoir un impact économique et touristique conséquent sur notre territoire, que ce soit par la perte de curistes en visite à Balaruc les Bains ou bien les touristes en général qui seront dérangés par le nouveau paysage du Bassin de Thau envahi par la LNMP.

- Un investissement colossal :

Malgré cet environnement délicat, le secteur du Bassin de Thau a beaucoup contribué au développement du territoire avec les deux tracés autoroutiers (A9 et A75) et la ligne de chemin de fer reliant Montpellier à Narbonne. Ces infrastructures de transport ont une empreinte importante tant au niveau de la surface occupée que des nuisances qui en découlent.

C'est pourquoi cet investissement colossal (8 milliards d'euros) nous semble trop considérable par rapport aux enjeux et menaces environnementaux, économiques, sociaux, et de mobilités qui vont en résulter.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- s'oppose au tracé de la Ligne nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) phase 1.
- Emet un avis défavorable à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Ligne nouvelle Montpellier Perpignan.
- Demande à Réseau Ferré de France de renoncer à ce tracé, pour les multiples arguments développés au fil du débat et qui le condamnent.
- Demande, au titre de l'article L123-14 du Code de l'environnement, que l'autorité compétente suspende l'enquête publique pendant une durée comprise entre trois et six mois.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A GIGEAN, les jour, mois et an que dessus

Approuvé à l'unanimité

**DELIBERATION n° 2022-02 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES VILLES DE
POUSSAN, GIGEAN ET LE COLLEGE VIA DOMITIA – ALC.**

Monsieur le Maire explique que la présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Ville de Poussan, le Département de l'Hérault et l'Education Nationale concernant l'utilisation des locaux scolaires pour effectuer des activités éducatives, artistiques et sportives dans le respect des missions confiées à l'Accueil de Loisirs au Collège (ALC).

Ces activités s'inscrivent dans le parcours artistique et culturel de l'élève. Elles ont lieu pendant les temps périscolaires du midi. Elles ont pour but de compléter les activités existant au sein de l'établissement scolaire. A cet effet, deux salles sont mises à disposition des élèves de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème} dans le respect du fonctionnement interne du Collège. Ces activités s'inscrivent dans la durée de la pause méridienne, soit entre 12h00 et 14h00, ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la Ville de Poussan mettra à disposition 1 animateur et la Ville de Gigean mettra à disposition 1 animateur, les plannings d'activités proposés, seront travaillés mutuellement :

- Animateur 1 (Ville de Poussan)
- Animateur 2 (Ville de Gigean)

Le fonctionnement sera le suivant :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant le temps scolaire :

11h30 à 12h00 - Préparation des activités par les 2 animateurs. Les 2 foyers sont fermés.

12h00 à 13h00 - Ouverture des 2 foyers. L'animateur 1 accueille les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} (18 places)

L'animateur 2 accueille les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} (18 places).

13h00 à 14h00 - Ouverture des 2 foyers. L'animateur 2 accueille les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} (18 places)

L'animateur 1 accueille les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} (18 places). En tant que structure organisatrice, la Ville de Poussan à la charge d'effectuer les déclarations préalables auprès des instances de contrôles. La ville de Gigean, interviendra en tant que partenaire pédagogique au travers de la mise à disposition de l'animateur 2 dont le traitement de salaire restera à sa charge.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat présentée ci-après,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et tous les documents relatifs à cette affaire

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A GIGEAN, les jour, mois et an que dessus

DELIBERATION N°2022-03 : CONVENTION 2022 D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FAMILIALE GIGEANNAISE (AFG)

Monsieur le Maire informe le Conseil que la convention conclue avec l'Association Familiale Gigeannaise (AFG) concernant la subvention relative à la Crèche – Halte-Garderie « Saperlipopette » (Maison de l'Enfance) est arrivée à échéance.

Il convient donc de renouveler cette convention pour 2022, dans le cadre des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Cette convention de 12 mois (janvier-décembre 2022) précise les actions de l'association qui font l'objet de la subvention, les modalités de versement de la subvention municipale annuelle de 116 583,00 euros, la mise à disposition à titre gratuit d'un local et d'un véhicule municipal (ponctuellement) et les contrôles de la Collectivité.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- d'approuver la nouvelle convention jointe à la présente délibération et l'attribution d'une subvention municipale à l'Association Familiale Gigeannaise (AFG) ;
- de l'autoriser à procéder à sa signature.
- de dire que les crédits sont prévus au budget de l'exercice chapitre 65.

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **APPROUVE**, les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A GIGEAN, les jour, mois et an que dessus

Voix Pour (22)
Abstention (1)

Muriel BRICCO ne participe pas au vote. Remarque de M. LENOTRE, qui informe que Mme BRICCO en tant qu'élu est également présidente de l'association. M. le Maire rappelle qu'aucune disposition légale ne s'y oppose. M. LENOTRE informe que c'était une pratique au sein du conseil municipal pour assurer une forme de neutralité. M. le Maire indique qu'il n'y aucune ingérence et que Mme BRICCO était déjà présidente de l'association qui fonctionne très bien en l'état.

DELIBERATION N°2022-04 : VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022 SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

L'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette.

Ce rapport donne lieu à débat au Conseil. L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier les articles du Code Général des Collectivités Locales relatifs au débat d'orientation budgétaire (DOB). Il est ainsi précisé que l'assemblée délibérante doit désormais prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

D'autre part, l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a introduit de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire : *« chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant : 1. l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ; 2. l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes ».*

Les éléments de contexte budgétaire national et local, la situation de la ville de Gigean ainsi que les orientations budgétaires pour 2022, sont retracées dans le rapport en annexe, qui se caractérise par :

- Une stabilité fiscale,
- Un investissement fort (7 M €), avec notamment le début des travaux du groupe scolaire Ballesta, du parking de l'Evêché, de la requalification de la rue du Bosquet, de la mise à jour du parc de vidéosurveillance, de la création d'un City Stade,
- Un fort niveau d'autofinancement,
- Une maîtrise du fonctionnement après avoir notamment renforcé les services techniques et la Police Municipale,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 et de prendre acte de de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) pour l'exercice 2022
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, APPROUVE, les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A GIGEAN, les jour, mois et an que dessus

Voix Pour (19) : Marcel STOECKLIN, Muriel BRICCO, Alain BERTES, Hélène AUGÉ, Stéphan RICO, Daniel BARRE, Leïla BERTES, Jacques BERGE, Monique CENATIEMPO, Antoine CANOVAS, Viviane FRENCIA, Nathalie BOUSQUET, Benoît GUILLAUD, Jean-Marie LENOTRE, Pascale SARDA, Sandrine SOLER, Marc GONZALEZ, Barbara DEMAREST, Danielle NOVIS, Christophe VINAS, Nelly FESQUET, Emre KARAKAYA

Abstention (4) : Jean-Marie LENOTRE, Sylvie PRADELLE, Pascale SARDA, Sandrine Soler

DELIBERATION N°2022-05: VERSEMENT ANNUEL D'UNE SUBVENTION AU CCAS

Monsieur le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est la structure communale qui anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Tous les ans, une subvention est versée au CCAS pour l'exercice de ses missions.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de verser une subvention de 13 000 euros au CCAS.
- de dire que les crédits sont prévus au budget de l'exercice, chapitre 65.

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **APPROUVE à l'unanimité**, les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A GIGEAN, les jour, mois et an que dessus

M. LENOTRE indique que le montant lui semble faible au vu des besoins de la population. Mme BERTES indique que cela permet d'avoir un nombre d'actions suffisantes pour la commune.

DELIBERATION N°2022-06 : DEBAT OBLIGATOIRE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE.

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire,

Monsieur le Maire explique que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la Loi de transformation du 6 août 2019, prévoit, avant le 18 février 2022 et pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics, l'obligation d'organiser un débat devant leurs assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la délibération n°2021-96, la commune de Gigean participe depuis le 1^{er} janvier 2022 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « *santé* ». Le montant de participation mensuel a été fixé à 15 euros par agent titulaire, stagiaire ou contractuel sur emploi permanent.

Monsieur le Maire rappelle :

- ✓ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ✓ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ✓ Le niveau de participation et sa trajectoire

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Le montant de référence reste encore à déterminer. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

NB : concernant la prévoyance, une participation minimale serait fixée à 20% d'un montant de référence de 27€, soit 5,40€. Cette participation concernerait les garanties incapacité, invalidité et décès. Une ordonnance est à venir sur ce montant.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'acter la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire prévu par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A GIGEAN, les jour, mois et an que dessus

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.